

**LOI REGLANT LA MISE A LA RETRAITE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE
L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS DE LA
LEGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT**

L. 04-08-1986

M.B. 15-08-1986

**CHAPITRE Ier. - MISE A LA RETRAITE ET REGIME DE PENSIONS DES
MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT
UNIVERSITAIRE**

Section Ière - Dispositions générales

ARTICLE 1er. - Ce chapitre est applicable:

1° aux membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire visé par la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, à l'exclusion des membres du personnel enseignant de l'Institut supérieur des Traducteurs et interprètes de l'Ecole d'Interprètes internationaux nommés après le 27 avril 1965;

2° aux membres du personnel enseignant de la Faculté des Sciences agronomiques à Gembloux;

3° aux membres du personnel enseignant civil de l'Ecole de Guerre, aux chargés de cours et professeurs civils de l'Ecole royale militaire ainsi qu'aux personnes nommées avant le 1er octobre 1982 en qualité de maître et de répétiteur civils auprès de l'Ecole royale militaire;

4° aux membres du personnel enseignant des institutions suivantes:

- la "Vrije Universiteit Brussel";
- l'Université libre de Bruxelles;
- la "Katholieke Universiteit te Leuven";
- l'Université catholique de Louvain;
- les "Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius te Antwerpen";
- la "Universitaire Instelling Antwerpen";
- les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles;
- les "Universitaire faculteiten Sint-Aloysius te Brussel";
- le "Universitair Centrum Limburg";
- la Faculté polytechnique de Mons;
- la Faculté universitaire catholique de Mons;
- les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur;
- la Faculté de Théologie protestante à Bruxelles.

ARTICLE 2. - § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 8, les personnes visées à l'article 1er sont admises à la retraite à la fin de l'année académique au cours de laquelle elles ont atteint l'âge de 65 ans, ou à une date comprise entre leur 65e anniversaire et la fin de l'année académique en cours.

Dans ce dernier cas, elles font savoir au moins six mois d'avance, par

lettre recommandée, adressée au recteur de l'institution concernée, la date à partir de laquelle elles désirent être admises à la retraite.

§ 2. Les personnes visées à l'article 1er sont admises à la retraite sans condition d'âge lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions.

§ 3. Les membres du personnel enseignant admis à la retraite peuvent, sur demande de l'organe académique compétent, être autorisés par le conseil d'administration à poursuivre certaines activités d'enseignement, de recherche et de service à la communauté, annuellement et au plus tard jusqu'à la fin de l'année académique au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans.

Sans préjudice des dispositions légales en matière de cumul pour les titulaires d'une pension à charge du Trésor public, ces prestations ne peuvent leur procurer aucune rémunération.

ARTICLE 3. - Les personnes visées à l'article 1er de la présente loi peuvent porter le titre honorifique de leur fonction.

Ce titre comprend la dénomination de la dernière fonction exercée:
1° suivie de l'adjectif "émérite" lorsque ces personnes comptent vingt-cinq années de services académiques, quel que soit l'âge auquel elles ont été admises à la retraite ou lorsqu'elles sont admises à la retraite pour cause d'infirmité grave et permanente après vingt années de services académiques;
2° suivie de l'adjectif "honoraire" dans les autres cas.

ARTICLE 4. - Sans préjudice des dispositions particulières, portées par la présente loi, le régime de pension des fonctionnaires de l'administration générale de l'Etat est applicable aux personnes visées à l'article 1er, qui sont titulaires d'une nomination à titre définitif ou d'une nomination y assimilée par la loi ou en vertu de celle-ci.

Les pensions allouées en vertu de la présente loi sont à charge du Trésor public.

ARTICLE 5. - § 1er. La durée minimum de 20 années de service admissible n'est pas requise pour les personnes mises à la retraite à partir de l'âge de 65 ans si elles comptent au moins 15 années de services académiques.

§ 2. La pension pour cause d'inaptitude physique peut être octroyée après au moins 5 années de services admissibles s'il s'agit d'une personne qui n'est pas titulaire d'une fonction principale. Par fonction principale, il faut entendre la fonction exercée dans l'enseignement de plein exercice à laquelle est attachée une rétribution établie conformément aux règles applicables pour la détermination du traitement du chef d'une fonction principale.

§ 3. La pension de retraite est liquidée à raison de 1/30 du traitement moyen servant de base au calcul de celle-ci par année de services académiques, et à raison du tantième fixé par les lois en vigueur en ce qui concerne les autres services admissibles.

ARTICLE 6. - § 1er. Les services rendus avant le 1er juillet 1971 en qualité de membre du personnel enseignant dans les institutions énumérées à l'article 1er, 4°, ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur auxquels ces institutions ont été substituées, sont pris en considération tant pour la détermination du droit à la pension que pour le calcul de celle-ci.

§ 2. Les services rendus en qualité de membre du personnel enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur visés au § 1er, sont assimilés à des services académiques.

§ 3. Les services rendus par des personnes visées à l'article 1er en qualité d'officier attaché au corps enseignant de l'Ecole royale militaire ou de l'Ecole de Guerre sont pris en considération au titre de services académiques.

ARTICLE 7. - Les institutions visées à l'article 1er, 4°, sont dispensées de toute obligation, en matière de pension de retraite et de survie, à l'égard de leurs membres du personnel enseignant ainsi que de leurs ayants droits, et sont subrogées aux droits que les personnes précitées tiennent de contrats d'assurance de groupe relatifs aux services rendus avant le 1er juillet 1971.

Cette subrogation est toutefois limitée à la partie de la pension, de la rente ou du capital, découlant des versements dont la charge a été supportée par les institutions en cause.

Section 2. - Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 8. - § 1er. Les personnes visées à l'article 1er, qui ont été nommées dans une charge d'enseignement avant le 1er juillet 1982, peuvent, lorsqu'elles ont l'âge de 65 ans accomplis, poursuivre à leur demande leur charge d'enseignement jusqu'à la fin de l'année académique au cours de laquelle elles réunissent les conditions d'ancienneté de service leur permettant d'obtenir la pension de retraite prévue par la présente loi.

L'exercice de cette charge ne peut toutefois être prolongé au-delà de l'expiration de l'année académique pendant laquelle elles atteignent l'âge de 70 ans.

La demande visée au premier alinéa doit être introduite au plus tard six mois avant le début de l'année académique pendant laquelle l'intéressé atteint l'âge de 65 ans, par lettre recommandée, adressée au président du Conseil d'administration de l'institution concernée. Le Conseil d'administration décide au plus tard trois mois avant le début de l'année académique en question.

§ 2. Par dérogation aux articles 4 et 5, § 1er, les personnes visées à l'article 1er, nommées avant le 1er juillet 1971, et qui, en application du § 1er, poursuivent leur charge d'enseignement jusqu'à l'expiration de l'année académique pendant laquelle elles atteignent l'âge de 70 ans, peuvent prétendre à la pension de retraite quelle que soit la durée de leurs services.

§ 3. Pour les personnes qui au cours de l'année académique 1986-1987 atteindront l'âge de 65 ans et désirent être admises à la retraite avant la fin de cette année académique, le délai minimum de six mois prévu à l'article 2, premier alinéa, est ramené à un mois, s'il n'y a pas six mois entre la date à laquelle elles désirent être admises à la retraite et celle de la publication de la présente loi.

ARTICLE 9. - Les personnes qui, à la date du 1er octobre 1982, exercent un mandat de recteur, vice-recteur, doyen de faculté ou secrétaire du conseil académique dans une université de l'Etat ou un centre universitaire de l'Etat, ou qui exercent un mandat analogue dans une des institutions mentionnées à l'article 1er, 4°, peuvent, si elles le désirent, achever ce mandat et simultanément poursuivre leur charge d'enseignement au-delà de l'âge de 65 ans et au plus tard jusqu'à la fin de l'année académique au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 70

ans.

ARTICLE 10. - Sont abrogés:

1° la loi du 30 juillet 1879 relative à l'éméritat pour les professeurs de l'enseignement supérieur, modifiée par les lois des 26 février 1923, 9 avril 1965, 7 avril 1971, 28 mai 1971, 17 juin 1971, 27 juillet 1971, 17 janvier 1974 et par l'arrêté royal n° 23 du 27 novembre 1978;

2° la loi du 20 mai 1908 relative à l'éméritat des professeurs civils de l'enseignement supérieur qui ont appartenu, comme officier, au corps enseignant de l'Ecole militaire et de l'Ecole de Guerre;

3° l'article 6 de la loi du 26 février 1923 relative à la reconnaissance légale de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers;

4° l'article 3 de l'arrêté royal n° 127 du 30 décembre 1982 relatif au régime de pension des membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, remplacé par la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

ARTICLE 11. - § 1er. Le chapitre Ier de la présente loi produit ses effets le 30 septembre 1982.

§ 2. Sont considérées comme régulières:

1° les mises à la retraite de personnes visées à l'article 1er et prononcées entre le 30 septembre 1982 et la date de la publication de la présente loi;

2° les pensions de retraite et de survie accordées aux personnes citées ci-avant et à leurs ayants droit entre les dates précitées.

CHAPITRE II. - MODIFICATION DES LOIS SUR LA COLLATION DES GRADES

ACADEMIQUES ET LE PROGRAMME DES EXAMENS UNIVERSITAIRES, COORDONNEES PAR

L'ARRETE DU REGENT DU 31 DECEMBRE 1949

ARTICLE 12. - Disposition modificative.

CHAPITRE III. - DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES

ARTICLES 13 à 17. - Dispositions modificatives

ARTICLE 18. - Sans préjudice des dispositions des articles 4 à 7 du même arrêté (1), des crédits et subventions peuvent être ouverts, pour les années 1986 et 1987, aux budgets des Ministères de l'Education nationale

afin d'assurer la poursuite des travaux de construction destinés à l'administration, l'enseignement et la recherche, relatifs à de nouvelles implantations.

Dans les institutions universitaires qui dépassent la surface globale brute prévue par les normes, l'attribution de ces crédits et subventions est conditionnée à l'application stricte d'un programme pluriannuel de désaffectation d'anciens bâtiments. Ce programme devra être approuvé par le Comité ministériel de la politique scientifique.

Le montant de ces crédits et de ces subventions vient en déduction du montant des crédits inscrits au budget du Ministère des Travaux publics, pour l'exécution d'investissements localisés dans la région où est située l'institution universitaire intéressée.

Les crédits et subventions visés ci-dessus peuvent couvrir la charge financière totale des travaux d'investissements concernés.

Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres répartira les crédits et les subventions entre les institutions universitaires concernées, en tenant compte de leurs besoins financiers réels.

(1) A.R. n° 274 du 31 décembre 1983.

CHAPITRE IV. - MODIFICATION DE LA LOI DU 29 MAI 1959 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT

ARTICLES 19 et 20. - Dispositions modificatives.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.